



COMMUNE DU MUY

**ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL
PARCELLES CADASTREES SECTION AN N° 171 ; 172 ; 173 - LIEUDIT LA BONNE FONT
VOIE COMMUNALE DENOMMEE CHEMIN DES TROIS CABANONS**

Le Maire de la commune du Muy,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les courriers reçus en mairie les 30 juillet 2024 et 08 novembre 2024 par lesquels Monsieur Olivier LAUGIER, Géomètre Expert à Puget sur Argens (83480), 197 Avenue des Lavandes, sollicite la délivrance d'un arrêté d'alignement individuel pour la propriété de _____, située à Le Muy (83490) bordant le Chemin des Trois Cabanons, cadastrée section AN n° 171 ; 172 ; 173 - Lieudit La Bonne Font ;

Vu le plan dressé par Monsieur Olivier LAUGIER, Géomètre Expert, en date du 03 juillet 2024, modifié le 30 octobre 2024, annexé au présent arrêté ;

Considérant la volonté de constater la limite de la voie publique dénommée Chemin des Trois Cabanons au droit de la propriété riveraine et de fixer la limite entre la propriété communale, relevant de la domanialité publique, et les parcelles cadastrées section AN n° 171 ; 172 ; 173 (propriété privée) ;

--- ARRETE ---

ARTICLE 1 :

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne : - angle bâti 72 - angle bâti 71 - angle bâti 69 - angle pilier 87 - clou 112 - angle mur 114.

Le plan annexé au présent arrêté permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 2 :

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.
Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté reste valable en l'absence de modifications des circonstances de fait ou de droit concernant la délimitation de la voie publique.

En cas de modifications des limites de la voie publique, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Monsieur Olivier LAUGIER, Géomètre Expert.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Le Maire de la commune du Muy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Le Muy, Le 02 décembre 2024

Le Maire,
Liliane BOYER.



NOTIFICATION(S)

M. Olivier LAUGIER, Géomètre Expert, domicilié 197 Avenue des Lavandes 83480 PUGET SUR ARGENS.

Affichage en Mairie
04 DEC. 2024

Mise en ligne sur le site de la Ville www.ville-lemuy.fr
04 DEC. 2024